

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 4, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 4 DÉCEMBRE 2004

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of nonylphenol and its ethoxylates contained in products*

Whereas nonylphenol and its ethoxylates is a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the Minister of the Environment published a Proposed Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of nonylphenol and its ethoxylates contained in products in the *Canada Gazette, Part I*, on November 29, 2003;

Whereas persons were given the opportunity to file comments with respect to the Proposed Notice for a comment period of 60 days;

And whereas the Minister considered all comments received;

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 56(1) of the Act, the Minister of the Environment requires the persons or classes of persons identified in section 2 of this Notice to prepare and implement pollution prevention plans in respect of nonylphenol and its ethoxylates contained in products.<sup>1</sup>

STÉPHANE DION  
*Minister of the Environment*

**NOTICE REQUIRING THE PREPARATION AND IMPLEMENTATION OF POLLUTION PREVENTION PLANS IN RESPECT OF NONYLPHENOL AND ITS ETHOXYLATES CONTAINED IN PRODUCTS**

**1. Definitions**

The definitions in this section apply to this Notice.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“NP” means nonylphenol.

“NPE” means nonylphenol ethoxylates.

**2. Person or class of persons required to prepare and implement a pollution prevention plan**

(1) This Notice applies to any person or class of persons who

(a) (i) owns or operates a facility that manufactures soap and cleaning products, or processing aids used in textile wet processing, or pulp and paper processing aids, or  
(ii) imports soap and cleaning products, or processing aids used in textile wet processing, or pulp and paper processing aids into Canada; and

(b) purchases or otherwise acquires 2 000 kg or more of NP and NPEs, including, but not limited to, raw NP and NPEs, NP and NPEs in formulations, and NP and NPEs in final products

<sup>1</sup> A non-exhaustive list of commonly used NP and NPE CAS Registry Numbers in Canadian industry is found in the Instruction Insert associated with this Notice (see section 18 of this Notice for information on how to get copies of this Instruction Insert). The Chemical Abstracts Service (CAS) Information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirement or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés contenus dans des produits*

Attendu que le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés sont des substances figurant à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a publié un projet d'avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés contenus dans des produits dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 novembre 2003;

Attendu que les intéressés ont eu l'occasion de déposer leurs commentaires sur le projet d'avis pendant une période de commentaires de 60 jours;

Attendu que le ministre a considéré les commentaires reçus;

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 56(1) de cette loi, que le ministre de l'Environnement oblige les personnes ou catégories de personnes identifiées à l'article 2 du présent avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés contenus dans des produits<sup>1</sup>.

*Le ministre de l'Environnement*  
STÉPHANE DION

**AVIS OBLIGEANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À L'ÉGARD DU NONYLPHÉNOL ET DE SES DÉRIVÉS ÉTHOXYLÉS CONTENUS DANS DES PRODUITS**

**1. Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« NP » Nonylphénol.

« NPE » Nonylphénol éthoxylés.

**2. Personnes ou catégories de personnes qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution**

(1) Le présent avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui :

a) (i) soit possède ou exploite une installation qui fabrique des savons ou des produits de nettoyage, ou des auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile, ou des auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers,

(ii) soit importe au Canada des savons ou des produits de nettoyage, ou des auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile, ou des

<sup>1</sup> Une liste non exhaustive des numéros d'enregistrement CAS du NP et des NPE les plus communément utilisés dans l'industrie au Canada est fournie dans le feuillet d'instruction associé au présent avis (veuillez vous référer à l'article 18 du présent avis pour savoir comment obtenir une copie du feuillet d'instruction). Le Chemical Abstracts Service (CAS) Information est propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution sont interdites sans l'accord écrit préalable de l'American Chemical Society, sauf si requis pour venir en appui aux exigences réglementaires ou pour des rapports au Gouvernement lorsque les renseignements et les rapports sont exigés par une loi ou une politique administrative.

in at least one calendar year between January 1, 2003, and December 31, 2012, for any of the activities outlined in section 3;

(2) Despite subsection (1), this Notice does not apply to any person or class of persons who

(a) has totally eliminated the use of NP and NPEs from the activities referred to in section 3 by the publication date of the Notice in the *Canada Gazette* and has not recommenced using NP or NPEs for these activities after the Notice has been published in the *Canada Gazette* while it is in force; or

(b) is subject to the requirements of the Pollution Prevention Planning Notice, code P2TMENPE, targeting the wet processing textile industry.

3. Activities in relation to which the plan is to be prepared

The Minister requires all persons identified in section 2 to prepare and implement a plan in relation to the following activities:

(a) the manufacture of soap and cleaning products, processing aids used in textile wet processing, and pulp and paper processing aids, excluding those for export to another country; and

(b) the import of soap and cleaning products, processing aids used in textile wet processing, and pulp and paper processing aids, excluding those for export to another country.

4. Factors to be considered in preparing the plan

The Minister requires all persons identified in section 2 to consider the following factors when preparing their plan:

(1) The Risk Management Objective for NP and NPEs Contained in Products

A reduction of NP and NPEs in soap and cleaning products, processing aids used in textile wet processing, and pulp and paper processing aids manufactured in or imported into Canada, as per the following reduction targets and timelines:

	Reduction Target	Reduction Timeline
Phase 1	For each person subject to the Notice, a 50 percent reduction from base year levels, of the total mass of NP and NPEs used or imported annually.	For a person subject to the Notice on the date of publication in the <i>Canada Gazette</i> , phase 1 reductions to be achieved for the calendar year January 1 to December 31, 2007; or For a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the <i>Canada Gazette</i> , phase 1 reductions to be achieved for the calendar year (January 1 to December 31) following the year that the person becomes subject to the Notice. Such a person becomes subject to the Notice on January 1 of the year following the year that the criteria in section 2 are met.
Phase 2	For each person subject to the Notice, a 95 percent reduction from base year levels, of the total mass of NP	For a person subject to the Notice on the date of publication in the <i>Canada Gazette</i> , phase 2 reductions to be achieved for the calendar year January 1 to December 31, 2010; or

auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers;

b) acquiert, notamment par l'achat, un total d'au moins 2 000 kg de NP et de NPE, y compris le NP et les NPE bruts, le NP et les NPE dans les préparations et le NP et les NPE dans les produits finaux, au cours d'une année civile ou plus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2012, pour les activités décrites à l'article 3;

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent avis ne s'applique pas à la personne ou à la catégorie de personnes qui :

a) soit a éliminé totalement l'utilisation du NP et des NPE des activités décrites à l'article 3 au moment de la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* et n'a pas recommencé l'utilisation du NP ou des NPE pour ces activités après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, tandis qu'il est en vigueur;

b) soit est visée par les exigences de l'avis concernant la planification de prévention de la pollution, code P2TMENPE, visant les procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile.

3. Activités visées pour l'élaboration du plan

Le ministre oblige les personnes identifiées à l'article 2 à élaborer et à exécuter un plan pour les activités suivantes :

a) la fabrication de savons et de produits de nettoyage, d'auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile ou d'auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers, sauf ceux qui sont exportés vers un autre pays;

b) l'importation de savons et de produits de nettoyage, d'auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile ou d'auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers, sauf ceux qui sont exportés vers un autre pays.

4. Facteurs à prendre en considération pour l'élaboration du plan

Le ministre exige qu'au moment d'élaborer leur plan, les personnes identifiées à l'article 2 prennent en considération les facteurs suivants :

(1) L'objectif de gestion du risque pour le NP et les NPE contenus dans des produits :

La réduction du NP et des NPE dans les savons et les produits de nettoyage, les auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile et les auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers fabriqués ou importés au Canada selon les cibles et les échéanciers suivants :

	Cibles	Échéanciers
Phase 1	Pour chaque personne visée par l'avis, une réduction de 50 p. 100, par comparaison aux quantités de l'année de référence, de la quantité totale de NP et de NPE utilisée ou importée par année.	Pour une personne visée par l'avis à la date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i> , les cibles de réduction de la phase 1 doivent être atteintes pour l'année civile du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007. Pour une personne qui devient assujettie à l'avis après la date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i> , les cibles de réduction de la phase 1 doivent être atteintes pour l'année civile (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) suivant l'année où la personne devient assujettie à l'avis. Une telle personne devient assujettie à l'avis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année où les critères de l'article 2 sont respectés.
Phase 2	Pour chaque personne visée par l'avis, une réduction de 95 p. 100, par comparaison aux quantités de l'année de	Pour une personne visée par l'avis à la date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i> , les cibles de réduction de la phase 2 doivent être atteintes pour l'année civile du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.

	Reduction Target	Reduction Timeline
	and NPEs used or imported annually.	For a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the <i>Canada Gazette</i> , phase 2 reductions to be achieved for the calendar year (January 1 to December 31) following the year referred to above to achieve the phase 1 reductions.

	Cibles	Échéanciers
	référence, de la quantité totale de NP et de NPE utilisée ou importée par année.	Pour une personne qui devient assujettie à l'avis après la date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i> , les cibles de réduction de la phase 2 doivent être atteintes pour l'année civile (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) suivant l'année visée ci-dessus pour réaliser les réductions de la phase 1.

The base year is 1998, or the first calendar year after 1998 where the person subject to the Notice has purchased or otherwise acquired 2 000 kg or more of NP and NPEs for the activities outlined in section 3. Should there be no NP and NPE use data for the 1998 calendar year, the first year after 1998, but no later than 2003, for which there is data should be considered as the base year.

(2) NP and NPEs have been assessed to be toxic under section 64 of the Act and added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act. Many acute and chronic toxic effects of NP have been reported in a variety of aquatic biota, including fish, invertebrates and algae. Release of NP and NPEs in Canada can result in environmental concentrations that exceed the levels of concern. The Priority Substances List Assessment Report for NP and NPEs can be found at [www2.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm](http://www2.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm). Paper copies of the NP and NPEs Priority Substances List Assessment Reports can be acquired by contacting the Inquiry Centre, 70 Crémazie Street, 7th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

(3) In preparing a plan, priority is to be given to pollution prevention activities, that is, the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health (definition of "pollution prevention" as found in section 3 of the Act).

(4) In order to achieve the risk management objective set out in subsection 4(1), persons subject to this Notice shall consider using the best available techniques economically achievable. These techniques include

(a) for the manufacture of products containing NP or NPEs: product reformulation including substitution of NP and NPEs or reduction of NP and NPEs concentration in products to the maximum extent possible;

(b) for the import of products containing NP or NPEs: ensuring that imported products contain no NP and NPEs or contain only the minimum concentration of NP and NPEs necessary to achieve the desired result.

(5) Persons subject to this Notice shall consider including accurate concentrations of NP and NPEs in products (if any) on each product's label.

(6) Persons subject to this Notice shall consider choosing alternatives to NP and NPEs that reduce or minimize environmental risks. Considerations should include the following:

(a) the Priority Substances List Assessment Report for NP and NPEs indicates that Octylphenol (OP) and its Ethoxylates (OPEs) have similar toxicological properties and possibly greater estrogenic properties than NP and NPEs. Therefore, OP and OPEs are not appropriate alternatives to NP and NPEs, since their use may amplify rather than reduce the risk to the environment;

(b) the chosen alternatives should not have, through their degradation, the potential to produce NP or NPEs.

(7) The Minister will evaluate the effectiveness of this Notice with respect to the risk management objective set out in subsection 4(1) in order to determine if other steps or programs, including regulations, are needed to further prevent or reduce negative impacts of NP and NPEs on the environment.

L'année de référence est 1998, ou la première année civile après 1998 au cours de laquelle la personne visée par l'avis a acquis, notamment par l'achat, un total d'au moins 2 000 kg de NP et de NPE pour les activités décrites à l'article 3. Si aucune donnée sur l'utilisation du NP et des NPE n'est disponible pour l'année 1998, la première année après 1998, mais pas plus tard que 2003, pour laquelle l'établissement possède des données d'utilisation du NP et des NPE devra servir comme année de référence.

(2) Le NP et les NPE ont été évalués comme étant toxiques en vertu de l'article 64 de la Loi et ont été ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi. Plusieurs effets toxiques aigus et chroniques du NP ont été documentés pour divers organismes aquatiques, incluant les poissons, les invertébrés et les algues. Les rejets de NP et de NPE au Canada peuvent entraîner des concentrations supérieures aux concentrations préoccupantes pour l'environnement. Le rapport d'évaluation pour le NP et les NPE est disponible à l'adresse [www2.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm](http://www2.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm). Des copies papier du rapport peuvent être obtenues de l'informathèque située au 70, rue Crémazie, 7<sup>e</sup> étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou par téléphone au 1 800 668-6767.

(3) Au moment de l'élaboration d'un plan, il faut accorder une priorité aux activités de prévention de la pollution, c'est-à-dire à l'utilisation de méthodes, de pratiques, de matériels, de produits, de substances ou d'énergie qui évitent ou réduisent la production de polluants et de déchets et qui diminuent l'ensemble des risques pour l'environnement ou la santé humaine (définition de « prévention de la pollution » à l'article 3 de la Loi).

(4) Dans le but d'atteindre l'objectif de gestion du risque précisé dans le paragraphe 4(1), les personnes visées par l'avis doivent prendre en considération les meilleures techniques existantes d'application rentable. Ces techniques comprennent :

a) pour la fabrication de produits contenant du NP ou des NPE : remplacer le NP et les NPE dans la préparation des produits ou réduire le plus possible la concentration de NP et de NPE dans les produits;

b) pour l'importation de produits contenant du NP ou des NPE : veiller à ce que les produits importés ne contiennent pas de NP et de NPE ou contiennent seulement les concentrations minimales de NP et de NPE nécessaires à l'atteinte du résultat souhaité.

(5) Les personnes visées par l'avis doivent envisager d'inscrire, sur les étiquettes des produits, les concentrations exactes de NP et de NPE (si applicable) dans ces produits.

(6) Les personnes visées par l'avis doivent envisager de choisir des produits de remplacement au NP et aux NPE de façon à réduire ou minimiser les risques pour l'environnement. Les considérations doivent inclure :

a) Le rapport d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire pour le NP et les NPE révèle que l'octylphénol (OP) et ses dérivés éthoxylés (OPE) ont des propriétés toxicologiques semblables à celles du NP et des NPE et des propriétés œstrogéniques potentiellement supérieures à celles du NP et des NPE. En conséquence, l'OP et les OPE ne sont pas des produits de remplacement au NP et aux NPE appropriés puisque leur utilisation pourrait avoir

#### 5. Period within which the plan is to be prepared

(1) For a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, the Minister requires that the plan be prepared and that implementation be initiated no later than June 30, 2005.

(2) For a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, the Minister requires that the plan be prepared and that implementation be initiated no later than six months after becoming subject to the Notice.

#### 6. Period within which the plan is to be implemented

(1) For a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, the Minister requires that the plan be implemented no later than December 31, 2010.

(2) For a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, the Minister requires that the plan be implemented no later than 36 months after becoming subject to the Notice.

#### 7. Content of the plan

Persons identified in section 2 preparing the plan are to determine the appropriate content of their own plan; however, the plan must meet all the requirements of the Notice. It must also contain the information required to file the Declaration of Preparation referred to in section 9 and have the capacity to generate the information required to file the Declaration of Implementation referred to in section 10 and the Interim Progress Reports referred to in section 12.

Sample pollution prevention plans prepared specifically to address the manufacture and the import of products containing NP or NPEs present guidance on the content of a pollution prevention plan. Section 16 provides information on how to obtain copies of the sample pollution prevention plans.

#### 8. Requirement to keep plan

Under section 59 of the Act, persons identified in section 2 shall keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared. Where a single plan is prepared for more than one facility, a copy of that plan must be kept at each location.

#### 9. Declaration of Preparation

Under subsection 58(1) of the Act, persons identified in section 2 shall file, within 30 days after the end of the period for the preparation of the plan as specified in section 5 or extended under section 14, a written *Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented – Nonylphenol and its Ethoxylates* to the Minister using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 1 of this Notice. Where a person has prepared a single plan for several facilities, a separate Declaration of Preparation must be filed for each facility. Section 18 provides further information on completing and filing this form.

comme effet d'accroître plutôt que de réduire les effets négatifs sur l'environnement;

b) Les produits de remplacement choisis ne devraient pas, suite à leur dégradation, avoir le potentiel de produire du NP ou des NPE.

(7) Le ministre évaluera l'efficacité du présent avis par rapport à l'objectif de gestion du risque précisé dans le paragraphe 4(1) afin de déterminer si d'autres étapes ou programmes, incluant un règlement, sont requis pour prévenir ou réduire davantage les impacts négatifs du NP et des NPE sur l'environnement.

#### 5. Délai imparti pour l'élaboration du plan

(1) Pour une personne visée par l'avis à la date de publication dans la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et son exécution commencée au plus tard le 30 juin 2005.

(2) Pour une personne qui devient assujettie à l'avis après la date de publication dans la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et son exécution commencée au plus tard six mois après que la personne visée soit devenue assujettie à l'avis.

#### 6. Délai imparti pour l'exécution du plan

(1) Pour une personne visée par l'avis à la date de publication dans la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard le 31 décembre 2010.

(2) Pour une personne qui devient assujettie à l'avis après la date de publication dans la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard 36 mois après que la personne visée soit devenue assujettie à l'avis.

#### 7. Contenu du plan

Les personnes identifiées à l'article 2 qui élaborent le plan doivent en déterminer le contenu; toutefois ce dernier doit satisfaire à toutes les exigences spécifiées dans l'avis. Il doit également inclure les informations requises pour déposer la déclaration confirmant l'élaboration conformément à l'article 9, et être capable de produire les informations requises pour déposer la déclaration confirmant l'exécution conformément à l'article 10 ainsi que les rapports provisoires conformément à l'article 12.

Des exemples de plans de prévention de la pollution élaborés spécifiquement à l'égard de la fabrication et de l'importation de produits contenant du NP ou des NPE donnent des conseils au sujet du contenu d'un plan. L'article 16 fournit des renseignements pour obtenir ces exemples de plans de prévention de la pollution.

#### 8. Obligation de conserver une copie du plan

En vertu de l'article 59 de la Loi, les personnes identifiées à l'article 2 doivent conserver un exemplaire du plan au lieu, au Canada, en faisant l'objet. Dans le cas où un seul plan est élaboré pour plusieurs installations, une copie du plan doit être conservée à chaque lieu en faisant l'objet.

#### 9. Déclaration confirmant l'élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi, les personnes identifiées à l'article 2 doivent déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l'article 5 ou, selon le cas, prorogé en vertu de l'article 14, une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — nonylphénol et ses dérivés éthoxylés*, en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 1 du présent avis. Dans le cas où une personne a élaboré un seul plan pour plusieurs installations, une déclaration confirmant l'élaboration doit être déposée pour chacune de ces installations. L'article 18 fournit des

## 10. Declaration of Implementation

Under subsection 58(2) of the Act, persons identified in section 2 shall file, within 30 days after the completion of the implementation of the plan, a written *Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented – Nonylphenol and its Ethoxylates* to the Minister using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 5 of this Notice. Where a person has prepared a single plan for several facilities, a separate Declaration of Implementation must be filed for each facility. Section 18 provides further information on completing and filing this form.

## 11. Filing of amended declarations

Under subsection 58(3) of the Act, where a person identified in section 2 has filed a declaration under section 9 or 10, and the declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person shall file an amended declaration to the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading using the appropriate form referred to in section 9 or 10.

## 12. Interim Progress Reports

Persons identified in section 2 shall file, on or before each of the dates below, a written *Interim Progress Report – Nonylphenol and its Ethoxylates* to the Minister using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 4 of this Notice. If a Declaration of Implementation is submitted before an Interim Progress Report is due, the requirement to submit such an Interim Progress Report is nullified.

(1) For a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*,

- Interim Progress Report No. 1 must be filed no later than January 31, 2007;
- Interim Progress Report No. 2 must be filed no later than January 31, 2008;
- Interim Progress Report No. 3 must be filed no later than January 31, 2010.

(2) For a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*,

- Interim Progress Report No. 1 must be filed no later than 13 months after becoming subject to the Notice;
- Interim Progress Report No. 2 must be filed no later than 25 months after becoming subject to the Notice.

Each Interim Progress Report will report data pertaining to the previous calendar year. Where a person has prepared a single plan for several facilities, a separate Interim Progress Report must be filed for each facility. Section 18 provides further information on completing and filing this form.

Where a person has filed an Interim Progress Report that contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person shall file an amended report to the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading.

renseignements supplémentaires pour remplir et soumettre ce formulaire.

## 10. Déclaration confirmant l'exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, les personnes identifiées à l'article 2 doivent déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant l'exécution du plan, une *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution – nonylphénol et ses dérivés éthoxylés*, en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 5 du présent avis. Dans le cas où une personne a élaboré un seul plan pour plusieurs installations, une déclaration confirmant l'exécution doit être déposée pour chacune de ces installations. L'article 18 fournit des renseignements supplémentaires pour remplir et soumettre ce formulaire.

## 11. Dépôt d'une déclaration corrective

En vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, lorsqu'une personne identifiée à l'article 2 a déposé une déclaration dont il est question à l'article 9 ou 10 et que la déclaration contient des renseignements qui deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé doit déposer une déclaration corrective auprès du ministre dans les 30 jours qui suivent la date où ils le sont devenus, en utilisant le formulaire mentionné à l'article 9 ou 10, selon le cas.

## 12. Rapports provisoires

Les personnes identifiées à l'article 2 doivent déposer par écrit auprès du ministre, au plus tard aux dates ci-dessous, un *Rapport provisoire – nonylphénol et ses dérivés éthoxylés* en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 4 du présent avis. Si une déclaration confirmant l'exécution est déposée avant la date limite prévue pour un rapport provisoire, il n'est pas nécessaire de déposer un tel rapport provisoire.

(1) Pour une personne visée par l'avis à la date de publication dans la *Gazette du Canada*,

- le rapport provisoire n° 1 doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2007;
- le rapport provisoire n° 2 doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2008;
- le rapport provisoire n° 3 doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2010.

(2) Pour une personne qui devient assujettie à l'avis après la date de publication dans la *Gazette du Canada*,

- le rapport provisoire n° 1 doit être déposé au plus tard 13 mois après que la personne visée soit devenue assujettie à l'avis;
- le rapport provisoire n° 2 doit être déposé au plus tard 25 mois après que la personne visée soit devenue assujettie à l'avis.

Chaque rapport provisoire doit présenter les données relatives à l'année civile précédente. Dans le cas où une personne a élaboré un seul plan pour plusieurs installations, un rapport provisoire doit être déposé pour chacune de ces installations. L'article 18 fournit des renseignements supplémentaires pour remplir et soumettre ce formulaire.

Si les renseignements contenus dans un rapport provisoire deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé doit déposer un rapport correctif auprès du ministre dans les 30 jours qui suivent la date où ils le sont devenus.

### 13. Use of a plan prepared or implemented for another purpose

Under subsection 57(1) of the Act, a person may use a pollution prevention plan prepared or implemented for another purpose to meet the requirements of sections 2 to 8. Under subsection 57(2) of the Act, where a person uses a plan that does not meet all of the requirements of the Notice, the person shall amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. Persons using existing plans must nonetheless file a Declaration of Preparation under section 9, a Declaration of Implementation under section 10, amended declarations under section 11, where applicable, and any Interim Progress Reports required under section 12.

### 14. Extension of time

(1) Under subsection 56(3) of the Act, where the Minister is of the opinion that further time is necessary to prepare the plan as specified in section 5 or to implement the plan as specified in section 6, the Minister may extend the period for a person who submits a written *Request for Time Extension – Nonylphenol and its Ethoxylates* using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 3 of this Notice, before the date referred to in the applicable section 5 or section 6 or before the expiry of any extended period.

(2) Where the Minister is of the opinion that further time is necessary to file an Interim Progress Report under section 12, the Minister may extend the date on which the Interim Progress Report must be filed for a person who submits a written *Request for Time Extension – Nonylphenol and its Ethoxylates* using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 3 of this Notice, before the date referred to in section 12 for which the person is requesting the extension or before the expiry of any extended period.

Section 18 provides further information on completing and filing this form.

### 15. Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of the Act, the Minister may waive the requirement for a person to consider a factor specified in section 4 where the Minister is of the opinion that it is not reasonable or practicable to consider that factor on the basis of reasons provided by that person when submitting a written *Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors – Nonylphenol and its Ethoxylates* using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 2 of this Notice. Such a request must be made before the expiry of the period within which the plan is to be prepared referred to in section 5 or before the expiry of any extended period. Section 18 provides further information on completing and filing this form.

### 16. More information on pollution prevention planning

Sample pollution prevention plans prepared specifically to address the manufacture and the import of products containing NP or NPEs are available from Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site ([www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/en/P2notices.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/en/P2notices.cfm)) and Environment Canada's regional offices.

Additional information on pollution prevention and preparing pollution prevention plans is available from the National Office of Pollution Prevention Web site ([www.ec.gc.ca/nopp](http://www.ec.gc.ca/nopp)), the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse ([www.ec.gc.ca/cppic](http://www.ec.gc.ca/cppic)) and Environment Canada's regional offices.

### 13. Utilisation d'un plan déjà élaboré ou exécuté à une autre fin

En vertu du paragraphe 57(1) de la Loi, une personne peut utiliser un plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins pour s'acquitter des obligations des articles 2 à 8. En vertu du paragraphe 57(2) de la Loi, dans le cas où une personne utilise un plan qui ne satisfait pas à toutes les exigences de l'avis, cette personne doit le modifier en conséquence ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies. Les personnes qui utilisent un plan préparé à d'autres fins doivent néanmoins déposer une déclaration confirmant l'élaboration conformément à l'article 9, une déclaration confirmant l'exécution conformément à l'article 10, toute déclaration corrective conformément à l'article 11, le cas échéant, et tous les rapports provisoires conformément à l'article 12.

### 14. Prorogation du délai

(1) En vertu du paragraphe 56(3) de la Loi, lorsque le ministre estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long que celui prescrit à l'article 5 ou 6, selon le cas, il peut proroger ce délai pour une personne qui présente par écrit une *Demande de prorogation du délai – nonylphénol et ses dérivés éthoxylés*. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai fixé à l'article 5 ou 6, selon le cas, ou avant la fin de tout délai prorogé, en utilisant un formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 3 du présent avis.

(2) Lorsque le ministre estime que la présentation d'un rapport provisoire exige un délai plus long que celui prescrit à l'article 12, il peut proroger ce délai pour une personne qui présente par écrit une *Demande de prorogation du délai – nonylphénol et ses dérivés éthoxylés*. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai fixé à l'article 12 ou avant la fin de tout délai prorogé, en utilisant un formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 3 du présent avis.

L'article 18 fournit des renseignements supplémentaires pour remplir et soumettre ce formulaire.

### 15. Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la Loi, le ministre peut exempter une personne qui présente par écrit une *Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs – nonylphénol et ses dérivés éthoxylés* de l'obligation de prendre en considération tout facteur précisé à l'article 4, s'il estime, en se fondant sur les motifs énoncés dans la demande, que cela est déraisonnable ou impossible. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai fixé à l'article 5 ou avant la fin de tout délai prorogé, en utilisant un formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 2 du présent avis. L'article 18 fournit des renseignements supplémentaires pour remplir et soumettre ce formulaire.

### 16. Renseignements supplémentaires sur les plans de prévention de la pollution

Des exemples de plans de prévention de la pollution élaborés spécifiquement à l'égard de la fabrication et de l'importation de produits contenant du NP ou des NPE sont disponibles sur le site Web du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/fr/P2notices.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/fr/P2notices.cfm)) ainsi qu'aux bureaux régionaux d'Environnement Canada.

Des renseignements supplémentaires sur la prévention de la pollution en général et sur l'élaboration de plans de prévention de la pollution sont disponibles sur le site Web du Bureau national de la prévention de la pollution ([www.ec.gc.ca/nopp](http://www.ec.gc.ca/nopp)) et sur celui du Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution



Copies of Environment Canada's Pollution Prevention Planning Handbook are available at [www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/hbook/en/index.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/hbook/en/index.cfm).

#### 17. Reference Code: P2NPE

For administrative purposes, all communication with Environment Canada concerning this Notice should refer to the following reference code: P2NPE.

#### 18. Forms

Forms referred to in this Notice are available from and are to be submitted to

National Office of Pollution Prevention  
c/o CEPA Implementation and Innovation Division  
Environment Canada  
351 Saint Joseph Boulevard, 13th Floor  
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Copies of this Notice, the forms (Schedules 1 to 5) and the Instructions for completing the forms are available from the National Office of Pollution Prevention Web site at [www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/en/P2notices.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/en/P2notices.cfm), or can be requested by telephone at (819) 994-0186, by facsimile at (819) 953-7970, or by electronic mail at [CEPAP2Plans@ec.gc.ca](mailto:CEPAP2Plans@ec.gc.ca). Forms can also be filled out electronically at the Web site mentioned above.

The Minister of the Environment intends to publish, in part, the information submitted in response to this Notice on Environment Canada's Green Lane Web site. Persons submitting information to the Minister are entitled to submit written request under section 313 of the Act that specific information be treated as confidential. Persons submitting such a request may include the reasons for that request. Refer to the Instruction referenced above for more information.

#### 19. Environment Canada contact information

For questions about this Notice, or more information about pollution prevention planning, contact Environment Canada's regional offices or the Chemicals Control Branch:

For residents of Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick  
Environmental Protection Branch – Atlantic Region  
Environment Canada  
Queen Square, 16th Floor  
45 Alderney Drive  
Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6  
Telephone: (902) 426-9590  
Facsimile: (902) 426-8373

For residents of Quebec  
Environmental Protection Branch – Quebec Region  
Environment Canada  
105 McGill Street, 4th Floor  
Montréal, Quebec H2Y 2E7  
Telephone: (514) 283-4670  
Facsimile: (514) 283-4423

([www.ec.gc.ca/cppic](http://www.ec.gc.ca/cppic)), ainsi qu'aux bureaux régionaux d'Environnement Canada.

Des copies du guide de planification de la prévention de la pollution d'Environnement Canada sont disponibles à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/hbook/fr/tab4.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/hbook/fr/tab4.cfm).

#### 17. Code de référence de l'avis : P2NPE

À des fins administratives, toutes les communications adressées à Environnement Canada concernant cet avis doivent mentionner le code de référence suivant : P2NPE.

#### 18. Formulaires

Les formulaires associés au présent avis sont disponibles et doivent être expédiés au :

Bureau national de la prévention de la pollution  
a/s de la Division de l'innovation et de la mise en œuvre de la LCPE  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, 13<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Une copie du présent avis, les formulaires (annexes 1 à 5) ainsi que les directives nécessaires pour remplir les formulaires sont disponibles sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution à l'adresse [www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/fr/P2notices.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/fr/P2notices.cfm) ou peuvent être obtenus par téléphone au (819) 994-0186, par télécopieur au (819) 953-7970, ou par courriel en écrivant au [CEPAP2Plans@ec.gc.ca](mailto:CEPAP2Plans@ec.gc.ca). Les formulaires peuvent être remplis électroniquement sur le site Internet ci-haut mentionné.

Le ministre de l'Environnement a l'intention de publier, en partie, les renseignements soumis en réponse au présent avis sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada. Toute personne qui a soumis des renseignements au ministre est autorisée à demander par écrit, en vertu de l'article 313 de la Loi, que certains renseignements soient considérés comme confidentiels. Les personnes qui présentent une telle demande peuvent y inclure les motifs de cette demande. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les directives.

#### 19. Personnes-ressources à Environnement Canada

Pour toute question concernant cet avis ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la planification de la prévention de la pollution, veuillez communiquer avec un des bureaux régionaux ou la Direction du contrôle des produits chimiques d'Environnement Canada.

Pour les résidents de Terre-Neuve et du Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick  
Direction de la protection de l'environnement — Région de l'Atlantique  
Environnement Canada  
Queen Square, 16<sup>e</sup> étage  
45, promenade Alderney  
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6  
Téléphone : (902) 426-9590  
Télécopieur : (902) 426-8373

Pour les résidents du Québec  
Direction de la protection de l'environnement — Région du Québec  
Environnement Canada  
105, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2E7  
Téléphone : (514) 283-4670  
Télécopieur : (514) 283-4423

For residents of Ontario  
 Environmental Protection Branch – Ontario Region  
 Environment Canada  
 4905 Dufferin Street  
 Downsview, Ontario M3H 5T4  
 Telephone: (416) 739-5877  
 Facsimile: (416) 739-4405

For residents of Manitoba, Saskatchewan, Alberta, the  
 Northwest Territories and Nunavut  
 Environmental Protection Branch – Prairie and  
 Northern Region  
 Environment Canada  
 4999 98th Avenue, Room 200  
 Edmonton, Alberta T6B 2X3  
 Telephone: (204) 984-3522  
 Facsimile: (204) 983-0960

For residents of British Columbia and Yukon  
 Environmental Protection Branch – Pacific and Yukon Region  
 Environment Canada  
 201-401 Burrard Street  
 Vancouver, British Columbia V6C 3S5  
 Telephone: (604) 666-2690  
 Facsimile: (604) 666-9107

Chemicals Control Branch  
 Environment Canada  
 351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor  
 Gatineau, Quebec K1A 0H3  
 Telephone: (819) 997-1640  
 Facsimile: (819) 994-0007

Pour les résidents de l'Ontario  
 Direction de la protection de l'environnement — Région  
 de l'Ontario  
 Environnement Canada  
 4905, rue Dufferin  
 Downsview (Ontario) M3H 5T4  
 Téléphone : (416) 739-5877  
 Télécopieur : (416) 739-4405

Pour les résidents du Manitoba, de la Saskatchewan, de  
 l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut  
 Direction de la protection de l'environnement — Région des  
 Prairies et du Nord  
 Environnement Canada  
 4999 98th Avenue, Bureau 200  
 Edmonton (Alberta) T6B 2X3  
 Téléphone : (204) 984-3522  
 Télécopieur : (204) 983-0960

Pour les résidents de la Colombie-Britannique et du Yukon  
 Direction de la protection de l'environnement — Région du  
 Pacifique et du Yukon  
 Environnement Canada  
 401, rue Burrard, Bureau 201  
 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5  
 Téléphone : (604) 666-2690  
 Télécopieur : (604) 666-9107

Direction du contrôle des produits chimiques  
 Environnement Canada  
 351, boulevard Saint-Joseph, 12<sup>e</sup> étage  
 Gatineau (Québec) K1A 0H3  
 Téléphone : (819) 997-1640  
 Télécopieur : (819) 994-0007

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Notice.)*

Compliance with the Act is mandatory under subsection 272(1) of the Act. Subsection 272(2) of the Act defines the penalties for persons who commit offences under the Act. Subsections 273(1) and 273(2) further outline the terms and penalties of those persons providing false or misleading information. Penalties under both subsection 272(2) and 273(2) include fines of not more than \$1 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

For additional information on the Act, on the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at (819) 994-0907. The Policy is available at [www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/enforcement/CandEpolicy.pdf](http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/enforcement/CandEpolicy.pdf).

#### SCHEDULE 1

**Information to be contained in a Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented – Nonylphenol and its Ethoxylates (Subsection 58(1) of the Act)**

**1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice, namely,**

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du présent avis.)*

En vertu du paragraphe 272(1) de la Loi, la conformité à la Loi est obligatoire. Le paragraphe 272(2) détermine les peines applicables à quiconque commet une infraction à la Loi. De plus, les paragraphes 273(1) et 273(2) déterminent les peines applicables à quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs. Les paragraphes 272(2) et 273(2) édictent une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Pour tout renseignement additionnel sur la Loi, la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi au (819) 994-0907. La politique est disponible sur le site Internet suivant : [www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/enforcement/CandEpolicy\\_f.pdf](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/enforcement/CandEpolicy_f.pdf).

#### ANNEXE 1

**Renseignements devant figurer dans une Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés [paragraphe 58(1) de la Loi]**

**1.0 Renseignements sur la personne ou la catégorie de personnes visée par l'avis :**

Name of the person or class of persons subject to the Notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available);

Mailing address of the facility (if different from street address);

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code;

Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), facsimile number (including area code)[if available].

**2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose**, namely,

Indication whether the pollution prevention plan used to fulfill the obligations of the Notice is a pollution prevention plan that was previously prepared on a voluntary basis; and Indication whether the pollution prevention plan used to fulfill the obligations of the Notice is a pollution prevention plan that was previously prepared for another government or under another Act of Parliament and, if yes, identification of the other government requirements or Acts of Parliament.

**3.0 Substance and Activity**, namely,

Substance and activity for which information is required: NP and NPEs used in manufacturing of products; or NP and NPEs imported in products.

**4.0 Baseline Information Prior to Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan**, namely,

**In the case of a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*:**

New Preparation Year for which the person is reporting (if a time extension to prepare a plan has been granted by the Minister); and

Base Year for which the person is reporting.

Notes:

The Preparation Year is January 1 to December 31, 2003, unless the person subject to the Notice has been granted a time extension by the Minister to prepare a plan that requires reporting for a new Preparation Year (other than 2003).

The Base Year is January 1 to December 31, 1998, or the first calendar year (January 1 to December 31) since 1998 where the person has purchased or otherwise acquired 2 000 kg or more of NP and NPEs for the activities outlined in the section 3 of the Notice. Should there be no NP and NPE use data for the 1998 calendar year, the first year after 1998, but no later than 2003, for which there is data should be considered as the Base Year.

**In the case of a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*:**

Preparation Year for which the person is reporting; or

New Preparation Year for which the person is reporting (if a time extension to prepare a plan has been granted by the Minister).

Nom de la personne ou de la catégorie de personnes visée par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional), courriel (si disponible);

Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique);

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) et code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional), numéro de télécopieur (y compris l'indicatif régional) [si disponible]

**2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins :**

Indication que le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de l'avis a été préparé à titre volontaire;

Indication que le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de l'avis a été préparé pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale. Si oui, identification des exigences de cet autre gouvernement ou de cette autre loi fédérale.

**3.0 Substance et activité :**

Substance et activité pour laquelle des renseignements sont requis :

NP ou NPE utilisés pour la fabrication de produits; NP ou NPE importés dans des produits.

**4.0 Information de base antérieure à l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2) :**

**Dans le cas d'une personne visée par l'avis à la date de publication dans la *Gazette du Canada* :**

Nouvelle année de préparation faisant l'objet de la déclaration (si une prorogation du délai pour l'élaboration d'un plan a été accordée par le ministre);

Année de référence faisant l'objet de la déclaration.

Notes :

L'année de préparation est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 à moins que la personne visée par l'avis n'ait obtenu une prorogation du délai accordée par le ministre pour l'élaboration d'un plan exigeant une déclaration pour une nouvelle année de préparation (autre que 2003).

L'année de référence est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 ou la première année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) depuis 1998 au cours de laquelle la personne a acquis, notamment par l'achat, un total d'au moins 2 000 kg de NP et de NPE pour les activités décrites à l'article 3 de l'avis. Si aucune donnée sur l'utilisation du NP et des NPE n'est disponible pour l'année 1998, la première année après 1998, mais pas plus tard que 2003, pour laquelle l'établissement possède des données d'utilisation du NP et des NPE devra servir comme année de référence.

**Dans le cas d'une personne qui devient assujettie à l'avis après la date de publication dans la *Gazette du Canada* :**

Note:

Since the person became subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, the Preparation Year is the year against which results will be compared. As such, the Base Year and the Preparation Year are the same. All references to the Base Year throughout this Declaration must therefore be disregarded, as the information submitted for the Preparation Year will be considered Base Year information as well.

The Preparation Year is the calendar year (January 1 to December 31) in which the person met the criteria in section 2 of the Notice unless the person subject to the Notice has been granted a time extension by the Minister to prepare a plan that requires reporting for a new Preparation Year.

**4.1 No data required****4.2 On-Site Uses for NP and NPEs Used in the Manufacturing of Products**, namely,

Total quantity, in kilograms, of on-site uses of NP and NPEs in the Preparation Year and the Base Year, basis of estimate code and type of on-site use.

**4.3 No data required****4.4 No data required****4.5 Additional Baseline Information****4.5.1 NP and NPEs Imported in Products**, namely,

Total quantity, in kilograms, of NP and NPEs (as part of a final product) imported in the Base Year and the Preparation Year and basis of estimate code.

**4.5.2 All Manufactured or Imported Products Containing NP or NPEs**, namely,

List of all products manufactured or imported in the Preparation Year, whether each product was imported or manufactured and concentration of NP and NPEs present in each product.

**5.0 Anticipated Actions and Results****5.1 Anticipated Actions**, namely,**5.1.1 Anticipated actions to be taken in implementing the plan,****5.1.2 Types of pollution prevention methods,****5.1.3 Other types of environmental protection methods,****5.1.4 Anticipated changes to annual uses, releases, or transfers of NP and NPEs from implementing the actions,****5.1.5 Baseline elements affected,****5.1.6 Planned completion date.****5.2 Total Anticipated Results for NP and NPEs Used in the Manufacturing of Products**, namely,

Total changes to annual uses of NP and NPEs anticipated, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, to be achieved from implementing only the anticipated actions to be taken in implementing the pollution prevention plan.

Année de préparation faisant l'objet de la déclaration;

Nouvelle année de préparation faisant l'objet de la déclaration (si une prorogation du délai pour l'élaboration d'un plan a été accordée par le ministre).

Notes :

Comme la personne est devenue assujettie à l'avis après la date de publication, l'année de préparation est l'année à laquelle seront comparés les résultats. Ainsi, l'année de référence et l'année de préparation sont les mêmes. Comme les renseignements relatifs à l'année de préparation seront considérés également comme des renseignements relatifs à l'année de référence, tout renvoi à l'année de référence dans la déclaration sera négligé.

L'année de préparation est l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) au cours de laquelle les critères de l'article 2 de l'avis ont été respectés à moins que la personne visée par l'avis n'ait obtenu une prorogation du délai accordée par le ministre pour l'élaboration d'un plan exigeant une déclaration pour une nouvelle année de préparation.

**4.1 Les données ne sont pas exigées****4.2 Utilisations sur place pour le NP et les NPE utilisés pour la fabrication de produits :**

Quantité totale, en kilogrammes, de toutes les utilisations sur place de NP et de NPE pour l'année de préparation et l'année de référence, code de la méthode d'estimation et type d'utilisation de la substance.

**4.3 Les données ne sont pas exigées****4.4 Les données ne sont pas exigées****4.5 Information de base additionnelle****4.5.1 NP et NPE importés dans des produits :**

Quantités totales, en kilogrammes, de NP et de NPE (comme constituant d'un produit final) importées pour l'année de préparation et l'année de référence et code de la méthode d'estimation utilisée.

**4.5.2 Tous produits fabriqués ou importés contenant du NP ou des NPE :**

Liste de tous les produits fabriqués ou importés au cours de l'année de préparation, indication que chaque produit a été importé ou fabriqué et concentration de NP et de NPE dans chaque produit.

**5.0 Mesures et résultats prévus****5.1 Mesures prévues :****5.1.1 Mesures prévues pour l'exécution du plan de prévention de la pollution,****5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution,****5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement,****5.1.4 Changements prévus pour l'utilisation, les rejets ou les transferts annuels de NP et de NPE résultant de la mise en œuvre des mesures,****5.1.5 Éléments de base affectés,****5.1.6 Date d'achèvement prévue****5.2 Résultats totaux prévus pour le NP et les NPE utilisés pour la fabrication de produits :**

Changement total prévu pour l'utilisation annuelle de NP et de NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prévues pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

**5.3 Detailed Anticipated Results Information for NP and NPEs imported in products, namely,**

Total anticipated change to annual imports of NP and NPEs in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, to be achieved from implementing only the anticipated actions to be taken in implementing the pollution prevention plan.

**6.0 Monitoring and Reporting, namely,**

Description of the anticipated monitoring and reporting that will be used to track progress in implementing the pollution prevention plan.

**7.0 Risk Management Objective, namely,**

Description of how the pollution prevention plan meets the risk management objective identified in subsection 4(1) of the Notice or reason why it does not meet the risk management objective.

**8.0 Factors to Consider, namely,**

Description of what was done to take into account the "factors to consider" in subsections 4(3), 4(4), 4(5) and 4(6) of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister.

**9.0 Certification, namely,**

Certification that a Pollution Prevention Plan has been prepared and is being implemented for NP and NPEs and that the information provided is true, accurate and complete, signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative, date, name, title/position.

**5.3 Information détaillée sur les résultats prévus pour le NP et les NPE importés dans des produits :**

Changement total prévu pour l'importation annuelle de NP et de NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prévues pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

**6.0 Surveillance et rapport :**

Description des méthodes d'évaluation et de compte-rendu qui seront utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

**7.0 Objectif de gestion du risque :**

Description de la façon dont le plan de prévention de la pollution répond à l'objectif de gestion du risque identifié au paragraphe 4(1) de l'avis ou la raison pour laquelle le plan de prévention de la pollution ne répond pas à l'objectif de la gestion du risque.

**8.0 Facteurs à prendre en considération :**

Description des mesures prises pour prendre en considération les « facteurs à prendre en considération » décrits dans les alinéas 4(3), 4(4), 4(5) et 4(6) de l'avis à l'exception des facteurs pour lesquels une dérogation a été accordée par le ministre.

**9.0 Certification :**

Attestation qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour le NP et les NPE et que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets, signature de la personne visée par l'avis ou d'un représentant autorisé, date, nom, titre ou poste.

**SCHEDULE 2**

**Information to Be Contained in a Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors – Nonylphenol and its Ethoxylates (Subsection 56(5) of the Act)**

**1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice, namely,**

Name of the person or class of persons subject to the Notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available); Mailing address of the facility (if different from street address); National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code; and Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), facsimile number (including area code)[if available].

**2.0 Factors for Which a Waiver is Requested, namely,**  
Factors listed in the Notice for which a waiver is being requested.**3.0 Rationale for Request, namely,**  
Basis for which it is not reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is requested; Effects on the outcome of the pollution prevention plan if these "factors to consider" are not taken into account; and**ANNEXE 2**

**Renseignements devant figurer dans une Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés [paragraphe 56(5) de la Loi]**

**1.0 Renseignements sur la personne ou la catégorie de personnes visées par l'avis :**

Nom de la personne ou de la catégorie de personnes visée par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional), courriel (si disponible); Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique); Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) et code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN); Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional), numéro de télécopieur (y compris l'indicatif régional) [si disponible].

**2.0 Facteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation :**  
Facteurs énumérés dans l'avis pour lesquels une dérogation est demandée.**3.0 Justification de la demande :**  
Motifs pour lesquels il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée;

Additional factors that will be considered in preparing the pollution prevention plan (optional).

**4.0 Certification**, namely,

Certification that the information provided is true, accurate and complete, signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative, date, name, title/position.

**SCHEDULE 3**

**Information to Be Contained in a Request for Time Extension – Nonylphenol and its Ethoxylates (Subsection 56(3) of the Act)**

**1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice**, namely,

Name of the person or class of persons subject to the Notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available);

Mailing address of the facility (if different from street address);

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code; and

Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), facsimile number (including area code) [if available].

**2.0 Request for Time Extension**, namely,

The subject for which a time extension is requested:

Prepare a pollution prevention plan;

Submit an Interim Progress Report; or

Implement a pollution prevention plan.

Requested date of extension.

**3.0 Rationale for Request**, namely,

Basis for which further time is necessary to prepare or implement a pollution prevention plan or to submit an Interim Progress Report.

**4.0 Certification**, namely,

Certification that the information provided is true, accurate and complete, signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative, date, name, title/position.

**SCHEDULE 4**

**Information to Be Contained in an Interim Progress Report – Nonylphenol and its Ethoxylates**

**1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice**, namely,

Name of the person or class of persons subject to the Notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available);

Mailing address of the facility (if different from street address);

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code; and

Effets sur l'efficacité du plan de prévention de la pollution si ces « facteurs à prendre en considération » ne sont pas considérés;

Facteurs additionnels qui seront utilisés lors de l'élaboration du plan de prévention de la pollution (optionnel)

**4.0 Certification :**

Attestation que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets, signature de la personne visée par l'avis ou d'un représentant autorisé, date, nom, titre ou poste.

**ANNEXE 3**

**Renseignements devant figurer dans une Demande de prorogation du délai — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés [paragraphe 56(3) de la Loi]**

**1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis :**

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional), courriel (si disponible);

Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique);

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun laissez en blanc) et code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (code régional), numéro de télécopieur (y compris l'indicatif régional) [si disponible].

**2.0 Demande de prorogation du délai :**

Sujet de la demande de prorogation de délai :

Élaboration du plan de prévention de la pollution;

Présentation d'un rapport provisoire;

Mise en œuvre du plan de prévention de la pollution.

Date de prorogation de délai demandée.

**3.0 Justification de la demande :**

Motifs pour lesquels une prorogation de délai est nécessaire pour élaborer ou mettre en œuvre le plan de prévention de la pollution, ou pour présenter un rapport provisoire.

**4.0 Certification :**

Attestation que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets, signature de la personne visée par l'avis ou d'un représentant autorisé, date, nom, titre ou poste.

**ANNEXE 4**

**Renseignements devant figurer dans un Rapport provisoire — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés**

**1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis :**

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional), courriel (si disponible);

Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique);

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) et code à six chiffres

Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), facsimile number (including area code) [if available].

## 2.0 No data required

### 3.0 Substance and Activity, namely,

Substance and activity for which information is required: NP and NPEs used in manufacturing of products; or NP and NPEs imported in products.

## 4.0 Information During Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan, namely,

### In the case of a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*:

Interim Progress Report number that is being reported; and New Reporting Year for which the report is being made (if a time extension to prepare a plan has been granted by the Minister).

#### Note:

In the case of a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, reporting of data in an Interim Progress Report is required for the following calendar years (January 1 to December 31): Interim Progress Report No. 1: 2006; Interim Progress Report No. 2: 2007; Interim Progress Report No. 3: 2009, unless the person subject to the Notice has been granted a time extension by the Minister to submit an Interim Progress Report that requires reporting for a year other than 2006, 2007 or 2009.

### In the case of a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*:

Interim Progress Report number that is being reported and corresponding calendar year for which the person will be reporting.

#### Note:

In the case of a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, reporting of data is required in two Interim Progress Reports. Please refer to the Instructions Insert for detailed information on determining the Reporting Year.

### 4.1 No data required

### 4.2 On-Site Uses for NP and NPEs Used in the Manufacturing of Products, namely,

Total quantity, in kilograms, of on-site uses of NP and NPEs in the Reporting Year, basis of estimate code and type of on-site use.

### 4.3 No data required

### 4.4 No data required

### 4.5 Additional Information During Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan

#### 4.5.1 NP and NPEs Imported in Products, namely,

Total quantity, in kilograms, of NP and NPEs (as part of a final product) imported in the Reporting Year and basis of estimate code.

#### 4.5.2 All Manufactured or Imported Products Containing NP or NPEs, namely,

List of all products manufactured or imported in the Reporting Year, whether each product was imported or

du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional), numéro de télécopieur (y compris l'indicatif régional) [si disponible].

## 2.0 Les données ne sont pas exigées

### 3.0 Substance et activité :

Substance et activité pour laquelle des renseignements sont requis :

NP ou NPE utilisés pour la fabrication de produits, NP ou NPE importés dans des produits.

## 4.0 Information pendant l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2) :

### Dans le cas d'une personne visée par l'avis à la date de publication dans la *Gazette du Canada* :

Numéro du rapport provisoire faisant l'objet du rapport;

Nouvelle année de déclaration faisant l'objet du rapport (si une prorogation du délai pour déposer un rapport provisoire a été accordée par le ministre).

#### Notes :

La personne visée par l'avis à la date de publication doit déclarer les données relatives aux années civiles (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) suivantes dans des rapports provisoires : rapport provisoire n<sup>o</sup> 1 : 2006, rapport provisoire n<sup>o</sup> 2 : 2007, rapport provisoire n<sup>o</sup> 3 : 2009 à moins que la personne n'ait obtenu une prorogation du délai accordée par le ministre afin de déposer un rapport provisoire requérant une nouvelle année de déclaration (autre que 2006, 2007, 2009).

### Dans le cas d'une personne qui est devenue assujettie à l'avis après la date de publication dans la *Gazette du Canada* :

Numéro du rapport provisoire faisant l'objet du rapport et année civile correspondante.

#### Notes :

La personne devenue assujettie à l'avis après la date de publication, tel que l'avis le précise, doit déclarer les données dans deux rapports provisoires. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de déterminer votre année de déclaration, consultez les directives.

### 4.1 Les données ne sont pas exigées

### 4.2 Utilisations sur place pour le NP et les NPE utilisés pour la fabrication de produits :

Quantité totale, en kilogrammes, de toutes les utilisations sur place de NP et de NPE pour l'année de déclaration, code de la méthode d'estimation et type d'utilisation de la substance.

### 4.3 Les données ne sont pas exigées

### 4.4 Les données ne sont pas exigées

### 4.5 Information additionnelle pendant l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2) :

#### 4.5.1 NP et NPE importés dans des produits :

Quantités totales, en kilogrammes, de NP et de NPE (comme constituant d'un produit final) importées pour l'année de déclaration et code de la méthode d'estimation utilisée.

#### 4.5.2 Tous produits fabriqués ou importés contenant du NP ou des NPE :

Liste de tous les produits fabriqués ou importés au cours de l'année de déclaration, indication que chaque produit a été

manufactured and concentration of NP and NPEs present in each product.

## **5.0 Actions Taken and Results Achieved To Date**

### **5.1 Actions taken to date, namely,**

5.1.1 Actions taken to date in implementing the plan,

5.1.2 Types of pollution prevention methods,

5.1.3 Other types of environmental protection methods,

5.1.4 Changes to annual uses, releases, or transfers of NP and NPEs achieved to date from implementing the actions,

5.1.5 Baseline elements affected,

5.1.6 Completion date.

### **5.2 Total Results Achieved To Date for NP and NPEs Used in the Manufacturing of Products, namely,**

Total changes achieved to date to annual uses of NP and NPEs, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, from implementing all actions taken to date in implementing the pollution prevention plan.

### **5.3 Detailed Results Achieved To Date Information for NP and NPEs Imported in Products, namely,**

Total change achieved to date to annual imports of NP and NPEs, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, from implementing all actions taken to date in implementing the pollution prevention plan.

## **6.0 Monitoring and Reporting, namely,**

Description of the monitoring and reporting used to track progress in implementing the pollution prevention plan.

## **7.0 No data required**

## **8.0 No data required**

## **9.0 Certification, namely,**

Certification that the information provided is true, accurate and complete, signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative, date, name, title/position.

importé ou fabriqué et concentration de NP et de NPE dans chaque produit.

## **5.0 Mesures prises et résultats obtenus à ce jour**

### **5.1 Mesures prises à ce jour :**

5.1.1 Mesures prises à ce jour pour l'exécution du plan de prévention de la pollution,

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution,

5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement,

5.1.4 Changements obtenus à ce jour pour l'utilisation, les rejets ou les transferts annuels de NP et de NPE résultant de la mise en œuvre de mesures,

5.1.5 Éléments de base affectés,

5.1.6 Date d'achèvement.

### **5.2 Résultats totaux obtenus à ce jour pour le NP et les NPE utilisés pour la fabrication de produits :**

Changement total obtenu à ce jour pour l'utilisation annuelle de NP et de NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

### **5.3 Information détaillée sur les résultats obtenus à ce jour pour le NP et les NPE importés dans des produits :**

Changement total obtenu à ce jour pour l'importation annuelle de NP et de NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

## **6.0 Surveillance et rapport :**

Description des méthodes d'évaluation et de compte rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

## **7.0 Les données ne sont pas exigées**

## **8.0 Les données ne sont pas exigées**

## **9.0 Certification :**

Attestation que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets, signature de la personne visée par l'avis ou d'un représentant autorisé, date, nom, titre ou poste.

## **SCHEDULE 5**

### **Information to Be Contained in a Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented – Nonylphenol and its Ethoxylates (Subsection 58(2) of the Act)**

#### **1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice, namely,**

Name of the person or class of persons subject to the Notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available);

Mailing address of the facility (if different from street address);

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code; and

## **ANNEXE 5**

### **Renseignements devant figurer dans une Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés [paragraphe 58(2) de la Loi]**

#### **1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis :**

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional), courriel (si disponible);

Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique);

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) et code à six chiffres



Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), facsimile number (including area code) [if available].

**2.0 No data required**

**3.0 Substance and activity**, namely,

Substance and activity for which information is required: NP and NPEs used in manufacturing of products; or NP and NPEs imported in products.

**4.0 Information After Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan**, namely,

Year of implementation for which the report is being made.

Note:

Reporting of data is required for the year of implementation (January 1 to December 31) of the pollution prevention plan (as specified in the Notice or any other year specified to a person who has been granted an extension of time by the Minister to implement a plan).

**4.1 No data required**

**4.2 On-Site Uses for NP and NPEs Used in the Manufacturing of Products**, namely,

Total quantity, in kilograms, of on-site uses of NP and NPEs in the Reporting Year, basis of estimate code and type of on-site use.

**4.3 No data required**

**4.4 No data required**

**4.5 Additional Information After Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan**

**4.5.1 NP or NPEs Imported in Products**, namely,

Total quantity, in kilograms, of NP and NPEs (as part of a final product) imported in the Reporting Year and basis of estimate code.

**4.5.2 All Manufactured or Imported Products Containing NP or NPEs**, namely,

List on all products that were manufactured or imported in the Reporting Year, whether each of the products was imported or manufactured and concentration of NP and NPEs present in each product.

**5.0 Actions Taken and Results Achieved**

**5.1 Actions Taken**, namely,

**5.1.1** Actions taken in implementing the plan,

**5.1.2** Types of pollution prevention methods,

**5.1.3** Other types of environmental protection methods,

**5.1.4** Changes to annual uses, releases, or transfers of NP and NPEs achieved from implementing the actions,

**5.1.5** Baseline elements affected,

**5.1.6** Completion date.

**5.2 Total Results Achieved for NP and NPEs Used in the Manufacturing of Products**, namely,

Total changes achieved to annual uses of NP and NPEs, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, from implementing all actions taken in implementing the pollution prevention plan.

du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional), numéro de télécopieur (y compris l'indicatif régional) [si disponible].

**2.0 Les données ne sont pas exigées**

**3.0 Substance et activité :**

Substance et activité pour laquelle des renseignements sont requis :

NP ou NPE utilisés pour la fabrication de produits,

NP ou NPE importés dans des produits.

**4.0 Information après l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2) :**

Année d'exécution faisant l'objet de la déclaration.

Notes :

La déclaration des données est exigée pour l'année d'exécution du plan P2 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (comme mentionné dans le présent avis, ou toute autre année communiquée à une personne ayant obtenu une prorogation de délai accordée par le ministre pour l'exécution d'un plan).

**4.1 Les données ne sont pas exigées**

**4.2 Utilisations sur place pour le NP et les NPE utilisés pour la fabrication de produits :**

Quantité totale, en kilogrammes, de toutes les utilisations sur place de NP et de NPE pour l'année de déclaration, code de la méthode d'estimation et type d'utilisation de la substance.

**4.3 Les données ne sont pas exigées**

**4.4 Les données ne sont pas exigées**

**4.5 Information additionnelle après l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2) :**

**4.5.1 NP et NPE importés dans des produits :**

Quantités totales, en kilogrammes, de NP et de NPE (comme constituant d'un produit final) importées pour l'année de déclaration et code de la méthode d'estimation utilisée.

**4.5.2 Tous produits fabriqués ou importés contenant du NP ou des NPE :**

Liste de tous les produits fabriqués ou importés au cours de l'année de déclaration, indication que chaque produit a été importé ou fabriqué et concentration de NP et de NPE dans chaque produit.

**5.0 Mesures prises et résultats obtenus**

**5.1 Mesures prises :**

**5.1.1** Mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution,

**5.1.2** Types de méthodes de prévention de la pollution,

**5.1.3** Autres types de méthodes de protection de l'environnement,

**5.1.4** Changements obtenus pour l'utilisation, les rejets ou les transferts annuels de NP et des NPE résultant de la mise en œuvre des mesures,

**5.1.5** Éléments de base affectés,

**5.1.6** Date d'achèvement.

**5.2 Résultats totaux obtenus pour le NP et les NPE utilisés pour la fabrication de produits :**

Changement total obtenu pour l'utilisation annuelle de NP et de NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

**5.3 Detailed Results Achieved Information for NP and NPEs Imported in Products**, namely,

Total changes achieved to the annual imports of NP and NPEs, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, from implementing all actions taken in implementing the pollution prevention plan.

**6.0 Monitoring and Reporting**, namely,

Description of the monitoring and reporting used to track progress in implementing the pollution prevention plan.

**7.0 Risk Management Objective**, namely,

Description of how the pollution prevention plan met the risk management objective identified in subsection 4(1) of the Notice or reason why it did not meet the risk management objective.

**8.0 No data required****9.0 Certification**, namely,

Certification that a Pollution Prevention Plan has been implemented for NP and NPEs and that the information provided is true, accurate and complete, signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative, date, name, title/position.

[49-1-o]

**5.3 Information détaillée sur les résultats obtenus pour le NP et les NPE importés dans des produits :**

Changement total obtenu pour l'importation annuelle de NP et de NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

**6.0 Surveillance et rapport :**

Description des méthodes d'évaluation et de compte rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

**7.0 Objectif de gestion du risque :**

Description de la façon dont le plan de prévention de la pollution a rencontré l'objectif de gestion du risque identifié au paragraphe 4(1) de l'avis ou la raison pour laquelle le plan de prévention de la pollution n'a pas rencontré l'objectif de la gestion du risque.

**8.0 Les données ne sont pas exigées****9.0 Certification :**

Attestation qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté pour le NP et les NPE et que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets, signature de la personne visée par l'avis ou représentant autorisé, date, nom, titre ou poste.

[49-1-o]